

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT -
MADAME LABRO - ACCES A LA PROPRIETE DU 3 BIS AVENUE VICTOR HUGO -
DU LUNDI 06 MARS 2023 AU JEUDI 30 NOVEMBRE 2023.**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et L.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la pétition par laquelle Madame LABRO, dans le cadre d'une extension d'une maison individuelle, demande l'accès à son habitation 3 bis avenue Victor Hugo par la neutralisation de la place de stationnement au droit du n° 3 bis avenue Victor Hugo.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour le stationnement,

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 06 mars 2023 au jeudi 30 novembre 2023, le stationnement des véhicules est interdit au droit du n° 3 bis avenue Victor Hugo, pour permettre l'accès à la propriété du n° 3 bis avenue Victor Hugo.

En cas de stationnement gênant et en application des articles R.325-1 et R.417-10, il sera demandé l'enlèvement du (ou des)véhicule(s) pour mise en fourrière.

Article 2 : Les dispositions qui précèdent sont portées à la connaissance des usagers au moyen des dispositifs réglementaires de signalisation routière.

Article 3 : Le présent arrêté est obligatoirement affiché au moins 48 heures avant sur le

site par le pétitionnaire.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Madame et Monsieur LABRO

NOTIFIÉ, le

PUBLIÉ, le 01/03/2023